

COM (2013) 142 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne les décisions mettant en œuvre certaines dispositions du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 mars 2013 (26.03)
(OR. en)**

7919/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0077 (NLE)**

**WTO 81
MAP 19
MI 238**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	22 mars 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 142 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne les décisions mettant en œuvre certaines dispositions du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 142 final



Bruxelles, le 22.3.2013
COM(2013) 142 final

2013/0077 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne les décisions mettant en œuvre certaines dispositions du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

L'Accord sur les marchés publics (AMP)¹ est à ce jour le seul accord juridiquement contraignant de l'OMC qui traite des marchés publics. Sa version actuelle a été négociée en parallèle avec le cycle de l'Uruguay en 1994, et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (ci-après l'«AMP de 1994»).

Les parties à l'AMP de 1994 sont: l'Arménie, le Canada, l'Union européenne pour ce qui est de ses 27 États membres, Hong-Kong – Chine, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Liechtenstein, les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et les États-Unis. Il est administré par le comité des marchés publics (ci-après «le comité»).

L'AMP de 1994 prévoyait l'engagement d'entamer des négociations tant sur le texte que sur la couverture de l'accord à compter de son adoption en 1994 (article XXIV:7, point b)). À cette fin, des négociations ont été lancées en 1999.

La Commission a mené ces négociations au nom de l'UE. Le Conseil a été régulièrement informé, oralement et par écrit, de l'état d'avancement des négociations par l'intermédiaire du comité de la politique commerciale. En outre, des réunions de coordination avec les États membres se sont tenues avant chaque séance de négociation à Genève. Le Parlement européen a régulièrement été informé par écrit, via la commission INTA.

Le 30 mars 2012, les négociateurs ont adopté une décision par laquelle elles ont adopté les éléments résultant des négociations (ci-après la «décision sur les résultats des négociations»), consistant en: i) le protocole portant modification de l'accord sur les marchés publics (ci-après le «protocole») et ii) sept décisions (ci-après les «décisions») du comité. Par leur décision sur les résultats des négociations, les parties à l'AMP ont adopté le protocole et l'ont ouvert à l'acceptation par les parties à l'AMP de 1994. Ce protocole entrera en vigueur pour les parties à l'AMP de 1994 qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des parties à l'AMP de 1994. En outre, l'appendice 2 de la décision sur les résultats de la négociation comporte les décisions du comité des marchés publics qui établissent ses futurs programmes de travail et précisent les obligations de notification en vertu des articles XIX et XXII de l'accord.

Les décisions s'inscrivent dans le cadre du paquet négocié et sont le reflet de l'engagement des parties à l'AMP d'entamer la mise en œuvre de certaines dispositions de l'AMP révisé dès que le protocole entrera en vigueur.

Compte tenu de leur contenu, il n'a pas été jugé approprié d'inclure les décisions dans le protocole lui-même, car elles auraient été, dans ce cas, soumises aux mêmes procédures de modification. Il n'était pas possible non plus de les adopter avant l'entrée en vigueur des dispositions du protocole qu'elles allaient mettre en œuvre. Les parties à l'AMP sont donc parvenues à un accord sur le fond des décisions, auxquelles il y aura lieu de donner effet au cours de la première décision du comité après l'entrée en vigueur du protocole, lorsque le comité prendra la décision confirmant l'engagement politique d'adopter les décisions, avec effet à la date d'entrée en vigueur du protocole.

Étant donné que le protocole et les décisions relèvent de l'accord adopté en mars 2012, ils font partie d'un même ensemble de mesures aux fins de la ratification, par l'UE, de la révision de l'AMP. Étant donné que l'Union devra prendre position à l'égard des décisions lors de la

¹ JO C 256 du 3.9.1996, p. 1.

première réunion du comité après l'entrée en vigueur du protocole, les décisions seront soumises à une procédure de décision interne qui diffère de celle du protocole. Par conséquent, le Conseil devra arrêter une décision distincte à l'égard des décisions, outre celle qui concerne la conclusion du protocole.

Si le Conseil, après approbation du Parlement européen, adopte une décision en vue de conclure le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics au nom de l'Union européenne, celle-ci sera en mesure de prendre position sur les décisions au sein du comité.

2. LE RÉSULTAT DE LA NÉGOCIATION

Les décisions à adopter sont les suivantes:

i) Décision du comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord: cette décision vise à simplifier les exigences de notification en clarifiant les modalités de notification, par les parties, des modifications de leurs lois et règlements ainsi que de leur liste d'entités.

ii) Décision du comité des marchés publics sur l'adoption de programmes de travail: cette décision définit des programmes de travail sur lesquels les parties s'engagent à mener de futurs travaux.

iii) Décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les PME: cette décision définit un programme de travail sur les PME en vue de faciliter la participation des PME aux marchés publics, d'éviter les mesures discriminatoires à l'égard des PME et d'accroître la transparence.

iv) Décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques: cette décision vise à faciliter le respect de l'obligation de recueillir des données statistiques.

v) Décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les marchés publics durables: cette décision définit un programme de travail visant à garantir que les politiques en matière de marchés publics durables respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

vi) Décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les parties: cette décision adopte un programme de travail visant à réduire progressivement les exclusions et restrictions prévues par les parties dans leurs annexes.

vii) Décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les normes de sécurité: cette décision adopte un programme de travail afin de garantir que les préoccupations liées à la sécurité publique ne débouchent pas sur des discriminations arbitraires et injustifiées ou sur des restrictions déguisées.

Dans la mesure où elles facilitent la mise en œuvre des principes de l'AMP et contribuent à l'élimination des pratiques discriminatoires, l'adoption des décisions créera un environnement favorisant une plus grande ouverture des marchés publics.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne les décisions mettant en œuvre certaines dispositions du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les négociations sur la révision de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ont été lancées en janvier 1999 sur la base d'un engagement intégré à l'article XXIV:7, point b), de l'accord sur les marchés publics.
- (2) Ces négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité établi par l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Dans le cadre de ces négociations, les négociateurs sont parvenus, le 30 mars 2012, à un accord sur un protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (ci-après dénommé le «protocole»), ainsi que sur sept décisions à adopter par le comité des marchés publics qui engageraient la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole immédiatement après son entrée en vigueur. Il s'agit des décisions suivantes: i) décision du comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord; ii) décision du comité des marchés publics sur l'adoption de programmes de travail; iii) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les PME; iv) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques; v) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les marchés publics durables; vi) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les parties; vii) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les normes de sécurité; (ci-après dénommées les «décisions»).
- (4) Il faudra donner effet à l'accord du 30 mars 2012 au cours de la première réunion du comité des marchés publics après l'entrée en vigueur du protocole. Au cours de cette réunion, le comité des marchés publics arrêtera une décision confirmant l'adoption de ces sept décisions et leur entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur du protocole.
- (5) Dans la mesure où les décisions facilitent la mise en œuvre des principes de l'accord sur les marchés publics, tel que modifié, et contribuent à l'élimination des pratiques discriminatoires, leur adoption favorisera une plus grande ouverture des marchés publics.

- (6) Il convient donc d'établir la position que prendra la Commission au nom de l'Union au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne ces décisions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l'Union européenne au sein du comité des marchés publics est de confirmer l'adoption des décisions suivantes: i) décision du comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord; ii) décision du comité des marchés publics sur l'adoption de programmes de travail; iii) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les PME; iv) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques; v) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les marchés publics durables; vi) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les parties; vii) décision du comité des marchés publics sur un programme de travail sur les normes de sécurité; et d'approuver leur prise d'effet à la date d'entrée en vigueur du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

Cette position est exprimée par la Commission.

Le texte des décisions est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*